

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **16 février 2023**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur André Ibghy, monsieur Jean-Guy Galipeau, madame Pascale Blais, monsieur Paul Kushner et madame Vicki Emard.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoit Chevalier	maire de la municipalité d'Huberdeau
Caroline Champoux	mairesse suppléante de la municipalité d'Amherst
Dominique Forget	mairesse de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	mairesse de la municipalité de Val-Morin
Francis Corbeil	maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la municipalité de La Conception
Jean Simon Levert	maire de la municipalité de Mont-Blanc
Johnny Salera	maire de la municipalité de La Minerve
Kimberly Meyer	mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Patricia Lacasse	mairesse suppléante de la municipalité de Val-des-Lacs
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Rés. 2023.02.8920
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller Richard Forget, appuyé par le conseiller Jean Simon Levert et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté avec le retrait des points 4.8 et 9.1.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

3. Suivi

4. Direction générale

4.1. Rés. 2023.02.8921

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 19 janvier 2023

Il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par le conseiller Luc Trépanier et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 19 janvier 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2023.02.8922

Dépôt et approbation du rapport annuel d'activités du volet 2 du Fonds Régions et Ruralité pour l'année 2022

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : *Soutien à la compétence de développement local et régional et des MRC*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 40 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter un rapport annuel couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et publié sur le site Internet de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Dominique Forget, appuyé par le conseiller Johnny Salera et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt et approuve le rapport annuel d'activités pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 produit dans le cadre de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, volet 2 : *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

ET

QUE ce rapport soit transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en plus d'être publié sur le site Internet de la MRC.

ADOPTÉE

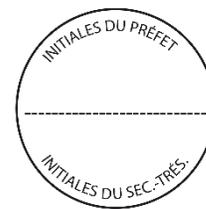
4.3. Rés. 2023.02.8923

Autorisation de signature d'un bail à des fins d'usage public et communautaire à but non lucratif sur une portion du site de l'Ancienne pisciculture de Mont-Blanc

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2022.05.8714, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a autorisé la signature d'un bail à des fins commerciales avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) concernant une parcelle de terre située sur le site de l'Ancienne pisciculture de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT l'usage réel qui est fait de la portion sud du site, à savoir un usage public et communautaire à but non lucratif (code d'usage ministériel : 059);

CONSIDÉRANT la nécessité d'officialiser ledit usage auprès du MRNF par la signature d'un nouveau bail;



POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaëtan Castilloux, appuyé par le conseiller André Ste-Marie et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à procéder, pour et au nom de la MRC, à la signature d'un nouveau bail avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, soit un bail débutant le 1^{er} février 2023 pour des fins d'usage public et communautaire à but non lucratif sur la portion sud du site de l'Ancienne pisciculture de Mont-Blanc, ainsi que de tout autre document pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.4. Rés. 2023.02.8924

Appui à la municipalité de Lac-Tremblant-Nord dans le cadre de son projet de création d'une aire protégée et d'un corridor écologique

CONSIDÉRANT QUE les changements climatiques et la crise de la biodiversité représentent une menace directe à la santé des écosystèmes et des collectivités;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adhéré au nouveau *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*, dont la cible phare vise à protéger 30 % des terres et des océans de la planète (cible 3) d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QU'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial protège actuellement 16,75 % de son territoire terrestre, mais que les écosystèmes au sud du 49^e parallèle s'y trouvent sous-représentés avec moins de 9 % des terres visées par des mesures de protection;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Tremblant-Nord souhaite protéger l'intégrité écologique de ses milieux naturels et mettre celle-ci de l'avant comme moteur de la mise en valeur régionale;

CONSIDÉRANT QUE les terres publiques sur le territoire de Lac-Tremblant-Nord, visibles de la station de ski du Mont-Tremblant et étant contigu au Parc national du Mont-Tremblant, font partie du panorama qui fait la fierté de l'industrie du tourisme régional des Laurentides et de notre renommée internationale;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, en collaboration SNAP Québec ainsi qu'avec différents acteurs locaux et régionaux, est d'obtenir un statut d'aire protégée relevant de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* pour l'ensemble des terres publiques à l'ouest de la municipalité, incluant celles qui possèdent actuellement un statut d'aire de confinement du cerf de Virginie, un écosystème forestier exceptionnel ainsi qu'un refuge biologique;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est un « *noyau d'intérêt de conservation* » figurant sur le tracé de l'éco-corridor Oka-Tremblant d'Éco-corridors laurentiens, visant à relier les parcs nationaux d'Oka et de Mont-Tremblant pour faciliter le déplacement de la faune et la flore;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Tremblant-Nord planifie la création d'un corridor écologique reliant le Parc national d'Oka au Parc national du Mont-Tremblant, en partenariat avec Éco-corridors Laurentiens, qui permettra de consolider la connectivité entre les deux grands parcs nationaux et de protéger la biodiversité;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a entamé des démarches visant la réalisation d'une étude pour l'élaboration d'une vision municipale des affectations du territoire public en milieux municipalisés;

CONSIDÉRANT QUE suivant les résultats de cette étude, la MRC pourra faire des représentations auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs quant aux aires protégées sur son territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Johnny Salera, appuyé par la conseillère Donna Salvati et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie le projet de création d'une aire protégée et d'un corridor écologique de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord dans sa démarche visant l'obtention de la protection permanente des territoires;

ET

QUE suivant les résultats de l'étude visant l'élaboration d'une vision municipale des affectations du territoire public en milieux municipalisées, le conseil des maires se positionne quant à la reconnaissance d'aires protégées sur son territoire.

ADOPTÉE

4.5. Rés. 2023.02.8925

Autorisation de signature d'une entente intermunicipale avec la municipalité de Val-Morin pour une ressource partagée en génie civil

CONSIDÉRANT le Fonds Régions et Ruralité (FRR), volet 4 : *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités locales sur le territoire de la MRC des Laurentides ont exprimé leur désir de miser sur le partage de ressources pour répondre à différents besoins;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Val-Morin entend déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 du FRR pour l'embauche d'une ressource partagée en génie civil;

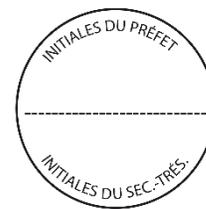
CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite appuyer la municipalité de Val-Morin dans le cadre de ses démarches, participer à la coordination du projet et avoir recours aux services offerts par la ressource partagée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente intermunicipale afin de définir les modalités de leur coopération;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la municipalité de Val-Morin dans sa volonté de déposer une demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité, volet 4 : *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale* pour le partage d'une ressource en génie civil et à cette fin, que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, toute entente intermunicipale à intervenir avec la municipalité de Val-Morin pour la coordination du projet et l'utilisation de la ressource partagée.

ADOPTÉE



4.6. **Rés. 2023.02.8926**
Appui à la Coalition Santé Laurentides afin d'obtenir un financement équitable en santé et en services sociaux

CONSIDÉRANT QUE les résultats d'une importante étude réalisée récemment pour le compte du Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides confirment l'inadéquation entre les besoins en santé et services sociaux de la population laurentienne et les services offerts;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides représente 7,6 % de la population québécoise, alors que la part du budget du ministère de la Santé et des Services sociaux destiné et réservé à la région s'élève seulement à 4,9%; cet écart de plusieurs centaines de millions de dollars ayant pour objet de perpétuer le déséquilibre et l'iniquité interrégionale;

CONSIDÉRANT QUE la population des Laurentides continuera de croître au cours des prochaines années, passant de 659 039 en 2022 à 785 160 en 2041, soit une augmentation de 19,1 %, alors que l'augmentation moyenne québécoise sera plutôt de 9,2 % pour la même période;

CONSIDÉRANT QUE le taux de croissance prévue d'ici 2041 de la population de 65 ans et plus se situe à 58 % dans les Laurentides alors que la moyenne québécoise est envisagée à 37 % et que le vieillissement de la population se fera davantage sentir dans les Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la région des Laurentides a porté, depuis fort longtemps, des revendications légitimes pour demander l'équité interrégionale et la fin du sous-financement chronique afin de bâtir un réseau de santé et de services sociaux accessible et efficient pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QU'il existe toujours un manque à gagner de 9,4 millions en financement à la mission des organismes communautaires comparativement à ce qui est reçu actuellement;

CONSIDÉRANT QUE la population laurentienne doit pouvoir bénéficier de soins de santé et de services sociaux de qualité avec des infrastructures adéquates qui sauront répondre à l'augmentation des soins requis;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec recevra 8,99 milliards de dollars d'argent neuf offerts par gouvernement fédéral pour les 10 prochaines années afin de financer son système de soins de santé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kimberly Meyer, appuyé par le conseiller Steve Perreault et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides réitère son appui à la Coalition Santé Laurentides et à cet effet, ajoute sa voix aux autres partenaires qui exigent une correction dans le financement à la mission des organismes communautaires et l'obtention d'un rattrapage pour permettre un développement adéquat et structurant du système de santé et des services sociaux dans les Laurentides.

ADOPTÉE

4.7. **Rés. 2023.02.8927**
Autorisation de signature d'une entente intermunicipale avec la Ville de Mont-Tremblant pour la création du centre de prototypage Innovation X Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT le Fonds Régions et Ruralité, volet 3 : *Signature Innovation* du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation s'inscrit dans une perspective de soutien aux MRC dans la réalisation d'initiatives qui contribueront à la mise en valeur de leurs particularités en développant ou en se dotant d'une identité territoriale;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite réaliser un tel projet et ainsi avoir l'opportunité de développer un secteur dans lequel elle compte se distinguer et mettre en place des processus et des initiatives misant sur l'innovation;

CONSIDÉRANT le projet *Innovation X Mont-Tremblant* visant la création, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, d'un centre de prototypage et d'accélération d'entreprises liées à l'économie du plein-air, du bien-être et du sport;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente intermunicipale avec la Ville de Mont-Tremblant afin de définir les modalités, rôles et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de ce projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaëtan Castilloux, appuyé par la conseillère Kimberly Meyer et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente intermunicipale à intervenir avec la Ville de Mont-Tremblant relativement au projet *Innovation X Mont-Tremblant*.

ADOPTÉE

4.8. **Création et nomination des membres pour siéger au comité directeur relatif à la convention d'aide financière du volet 3 du Fonds Régions et Ruralité : Signature Innovation**

Point retiré et reporté à une séance ultérieure

4.9. **Rés. 2023.02.8928**
Appui à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dans ses démarches visant l'obtention d'une attestation d'assainissement municipale

CONSIDÉRANT QU'il était possible pour une municipalité locale, jusqu'à tout récemment, de proposer au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) des mesures visant à compenser la hausse attendue des eaux usées produite par une extension de réseau d'égout;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2020, cette position ministérielle a été remplacée par le système d'attestations d'assainissement municipales (AAM) permettant d'encadrer l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'une AAM, la municipalité locale devient responsable des effets de tout ajout de débit d'eau usée qu'elle autorise sur son système d'égout;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts est conforme aux normes gouvernementales;

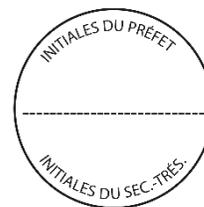
CONSIDÉRANT QU'une période grâce est octroyée aux municipalités jusqu'au 31 décembre 2030 afin que celles-ci mettent leur système à niveau;

CONSIDÉRANT QUE la délivrance des AAM est réalisée progressivement dans les villes et municipalités locales du Québec selon un ordre défini par le MELCCFP, lequel s'étend entre 2021 et 2026;

CONSIDÉRANT QUE selon cet ordre, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts doit recevoir son AAM en janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'habitation adapté à une clientèle aux prises avec des troubles de santé mentale, soit Les Habitations le Monarque, ainsi qu'un projet d'habitations à prix abordables sont prévus sur un immeuble non desservi;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est situé à proximité du Centre Hospitalier Laurentien et qu'un prolongement de 400 mètres est nécessaire pour la réalisation desdits projets;



CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déjà signifié son appui par résolution au projet Les Habitations le Monarque;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Dominique Forget, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides appuie la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts dans ses démarches visant à faire devancer l'émission de son attestation d'assainissement municipale pour 2023 afin que les deux projets susmentionnés puissent voir le jour plus rapidement et que le financement de ceux-ci, par la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHQ), ne soit pas compris en raison des délais.

ADOPTÉE

5. Avis de motion et règlements

5.1. Rés. 2023.02.8929

Adoption du règlement 387-2023 sur la régie interne des séances du conseil des maires de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions prévues aux articles 491 et 678 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), une municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil et qu'il est opportun qu'un règlement soit adopté à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 19 janvier 2023 et que lors de cette même séance un projet de règlement a été déposé, conformément à l'article 455 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Brisebois, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

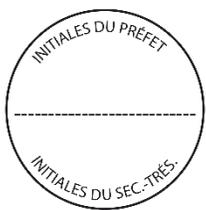
QUE le règlement numéro 387-2023 intitulé *Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la MRC des Laurentides* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

2. Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
3. Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, au siège social de la MRC des Laurentides situé au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc, ou à tout autre endroit fixé par résolution.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

4. Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

5. Une séance extraordinaire du conseil peut être convoquée en tout temps par le préfet, le greffier-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.
6. L'avis de convocation à une séance extraordinaire doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.
7. Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.
8. S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement.
9. Les séances extraordinaires du conseil sont publiques.

ORDRE ET QUORUM

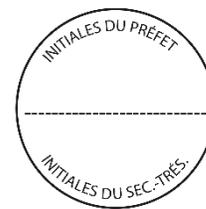
10. Le conseil est présidé dans ses séances par le préfet ou le préfet suppléant ou, à défaut, par un membre choisis parmi les élus présents.
11. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

12. Le greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
13. Lors d'une séance ordinaire du conseil, on ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.
14. Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

15. Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
16. Cette période de questions est d'une durée maximale de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.
17. Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
 - 1° s'identifier au préalable;
 - 2° s'adresser au président de la séance;



3° déclarer à qui sa question s'adresse;

4° ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, le président de l'assemblée pourra permettre à cette personne de poser une nouvelle question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait;

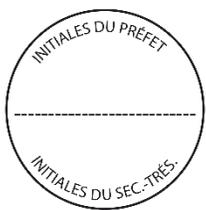
5° s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

18. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
19. Le président de la séance peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.
20. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
21. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
22. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.
23. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser au conseil ne peut le faire que durant la période de questions.
24. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse au conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité avec les règles établies aux articles 16 et 17 du présent règlement.
25. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

26. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
27. Les résolutions et les règlements sont présentés par le président de l'assemblée. Une fois présenté, le président doit s'assurer que tous les élus qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un élu peut présenter une demande d'amendement au projet.
28. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
29. Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement; le président doit alors en faire la lecture.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

30. À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

31. Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
32. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
33. Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil, les voix exprimées doivent être majoritairement positives et le total des populations attribuées aux membres du conseil qui ont exprimé des voix positives doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux membres qui ont voté.
34. L'expression d'une dissidence par un membre du conseil constitue un vote négatif.
35. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
36. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

37. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

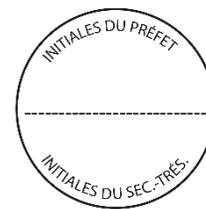
38. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

39. Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour une récidive; ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénal du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).



DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

40. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.
41. Le présent règlement abroge tous les règlements ou politiques relatifs à la régie interne des séances du conseil de la MRC.
42. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.2. Rés. 2023.02.8930

Adoption du règlement 388-2023 modifiant le règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides tenue en date du 28 novembre 2007, le *Règlement numéro 225-2007 décrétant des règles de contrôle et de suivis budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses* a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément au dixième alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), dans le cadre de l'adoption d'un règlement par le conseil d'une MRC, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis spécial donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC des Laurentides a transmis aux membres du conseil un tel avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du présent règlement sera prise en considération, en plus de l'afficher au bureau de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée et, s'il y a lieu, son coût et son mode de financement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kimberly Meyer, appuyé par la conseillère Caroline Champoux et résolu à l'unanimité des membres présents

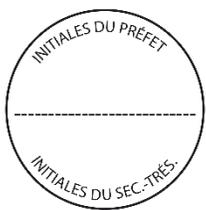
QUE le présent règlement numéro 388-2023 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

L'article 6.1.2 du règlement numéro 225-2007 concernant la délégation au greffier-trésorier et au directeur général est modifié et remplacé par ce qui suit, à savoir :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

6.1.2 Délégation au greffier-trésorier et au directeur général

Les dépenses et les contrats pour lesquels le greffier-trésorier et le directeur général se voient déléguer des pouvoirs au nom de la MRC des Laurentides sont les suivants :

- a) les dépenses particulières prévues à l'article 7 du présent règlement;
- b) l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), en respectant les dispositions de l'article 8.4 du présent règlement;
- c) la location ou l'achat de fourniture de matériel et de matériaux ainsi que la fourniture de services pour un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000\$) par dépense ou contrat;
 - c.1) la location ou l'achat de fourniture de matériel et de matériaux ainsi que la fourniture de services pour un montant maximal de cent vingt mille dollars (120 000\$) par dépense ou contrat pour la réalisation des composantes du projet financé par Développement économique Canada dans le cadre du Fonds d'aide au tourisme. La délégation visée par le présent paragraphe est valide et en vigueur jusqu'au 31 mars 2023, inclusivement;
- d) toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de cinquante mille dollars (50 000\$).

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.3. Rés. 2023.02.8931

Adoption du règlement 389-2023 décrétant l'emplacement d'un parc régional sur le site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc situé sur le territoire de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite se prévaloir des dispositions prévues à l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (RLRQ, c. C-47.1) afin de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 20 octobre 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

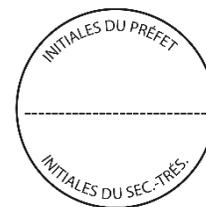
CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a transmis et affiché au bureau de la MRC des Laurentides l'avis prévu au dixième alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean Simon Levert, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 389-2023 intitulé *Règlement décrétant l'emplacement d'un parc régional sur le site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc situé sur le territoire de la MRC des Laurentides*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :



1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

2. DÉSIGNATION DU PARC RÉGIONAL

Un parc régional communément désigné « *Site de l'ancienne pisciculture* » est créé par la MRC des Laurentides et l'emplacement de ce parc est déterminé selon la description prévue à l'article 3 du présent règlement.

3. EMPLACEMENT DU PARC RÉGIONAL

L'emplacement du parc régional est celui du site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc, soit une terre du domaine de l'État désigné par les numéros de lots 5 413 368, 5 413 463 et 5 413 502 du cadastre du Québec.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

5.4. Rés. 2023.02.8932

Adoption du règlement 390-2023 décrétant l'emplacement d'un parc régional sur le site du Parc Éco Laurentides situé sur le territoire de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite se prévaloir des dispositions prévues à l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales du Québec* (RLRQ, c. C-47.1) afin de déterminer l'emplacement d'un parc régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 20 octobre 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a transmis et affiché au bureau de la MRC des Laurentides l'avis prévu au dixième alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaëtan Castilloux, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

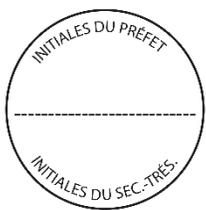
QUE le règlement numéro 390-2023 intitulé *Règlement décrétant l'emplacement d'un parc régional sur le site du Parc Éco Laurentides situé sur le territoire de la MRC des Laurentides*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

2. DÉSIGNATION DU PARC RÉGIONAL

Un parc régional communément désigné « *Parc Éco Laurentides* » est créé par la MRC des Laurentides et l'emplacement de ce parc est déterminé selon la description prévue à l'article 3 du présent règlement.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

3. **EMPLACEMENT DU PARC RÉGIONAL**

L'emplacement du parc régional est celui du site du Parc Éco Laurentides, soit une terre du domaine de l'État sans désignation cadastrale, anciennement connu sous le nom Centre touristique et éducatif des Laurentides (CTEL), tel qu'illustré sur la carte annexée au présent règlement.

4. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

6. **Gestion financière**

6.1. **Rés. 2023.02.8933**

Liste des déboursés pour la période du 20 janvier 2023 au 16 février 2023

Il est proposé par le conseiller André Ste-Marie, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 20 janvier 2023 au 16 février 2023, portant numéros de chèque 25405 à 25429 au montant total de 196 762,17\$;

ET

QU'il autorise et ratifie, le cas échéant, la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances a effectué les paiements Accès D, au montant total de 6 211,58\$ et les paiements électroniques, des sommes identifiées à la liste des déboursés, pour la période du 20 janvier 2023 au 16 février 2023, portant les numéros de transfert électronique 1240 à 1279, au montant total de 1 162 448,59\$.

ADOPTÉE

7. **Gestion des ressources humaines**

7.1. **Rés. 2023.02.8934**

Modification de l'organigramme

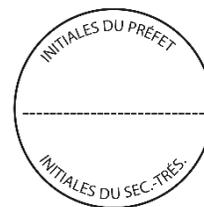
CONSIDÉRANT l'évaluation faite par la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par les membres du Comité exécutif de la MRC lors de leur rencontre tenue le 16 février 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Luc Brisebois, appuyé par le conseiller Johnny Salera et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la bonification salariale et le repositionnement de la titulaire du poste de directeur du service juridique et des ressources humaines à l'échelon 7 (gestion 2), et ce, à compter du 25 février 2023.

ADOPTÉE



8. **Informatique et télécommunications**

9. **Aménagement et développement du territoire**

9.1. **Nomination d'un membre au sein du Comité de planification et développement du territoire**

Point retiré et reporté à une séance ultérieure

10. **Schéma d'aménagement - Conformité**

10.1 **Rés. 2023.02.8935**
Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

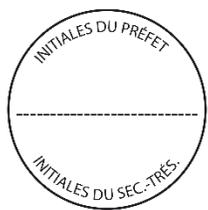
CONSIDÉRANT les règlements déposés par les municipalités, conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU);

CONSIDÉRANT QUE les articles 109.7 et 137.3 de la LAU stipulent que le conseil de la MRC approuve les règlements d'urbanisme des municipalités locales, en regard de la conformité au schéma d'aménagement révisé, ou les désapprouve dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par le conseiller Benoit Chevalier et résolu à l'unanimité des membres présents

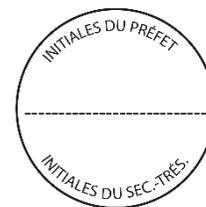
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe de la MRC soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

	No du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI	Règlement de concordance
1	194-67-2022	Mont-Blanc	194-2011	Modification au règlement de zonage afin d'augmenter le nombre de logements dans la zone Hc-728	N.A.
2	2022-645	Lac-Supérieur	2015-560	Modification au règlement de zonage afin d'ajouter certaines définitions entourant la résidence de tourisme	N.A.
3	2022-147	Ivry-sur-le-Lac	2013-060	Modification au règlement de zonage afin d'ajouter certaines définitions entourant la location court terme en résidence principale (inclus l'adoption des règlements des zones interdisant la location en résidence principale)	N.A.
4	2022-U53-92	Sainte-Agathe-des-Monts	2009-U53	Modification du règlement de zonage pour préciser les normes relatives aux piscines résidentielles, agrandissement de nouvelles zones et projet intégré	N.A.
5	2022-646	Lac-Supérieur	2015-565	Modification au règlement sur les usages conditionnels afin d'encadrer les activités de location de court séjour en résidence principale	N.A.
6	367-22-01	Val-des-Lacs	367-02	Modification au règlement de zonage afin de permettre l'usage établissement à caractère érotique dans la zone CT-3	N.A.
7	2022-U59-17 (PPCMOI)	Sainte-Agathe-des-Monts	2015-U59	Résolution concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble concernant une nouvelle construction de 4 logements afin d'encadrer des conditions de réalisation	N.A.
8	2022-U59-16 (PPCMOI)	Sainte-Agathe-des-Monts	2015-U59	Résolution concernant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble encadrant certains critères techniques et architecturaux	N.A.
9	194-65-2022	Mont-Blanc	194-2011	Modification au règlement de zonage afin d'encadrer les projets intégrés récréotouristiques dans la zone FR-530	N.A.
10	194-68-2022	Mont-Blanc	194-2011	Modification au règlement de zonage afin de permettre les services de garderie en zone HB-747	N.A.
11	196-4-2023	Mont-Blanc	196-2011	Modification au règlement de construction afin d'ajouter la possibilité d'effectuer des travaux sur fondation de pieux, piliers et autres matériaux	N.A.
12	195-6-2023	Mont-Blanc	194-2011	Modification au règlement de lotissement afin de modifier certaines dispositions	N.A.
13	197-6-2023	Mont-Blanc	197-2011	Modification au règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de retirer certaines dispositions	N.A.
14	2022-22	Lac-Tremblant Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin de changer le	N.A.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



				calcul des espaces naturels sur les terrains de la zone VA-9	
15	(2023)-208	Mont-Tremblant	-	Adoption du règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant	N.A
16	(2023)-100-40	Mont-Tremblant	(2008)-100	Modification au plan d'urbanisme ayant trait à diverses dispositions	N.A
17	(2023)-101-31	Mont-Tremblant	(2008)-101	Modification au règlement sur les permis et certificats	N.A
18	(2023)-106-27	Mont-Tremblant	(2008)-106	Modification au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant certaines dispositions sur les terrains en pente dans certains secteurs	N.A

ADOPTÉE

10.2. Rés. 2023.02.8936

Approbation des règlements de la municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Supérieur a adopté le règlement numéro 2022-646, lequel modifie le règlement sur les usages conditionnels 2015-565 relativement aux zones AG-01, CF-01, CM-01, CM-02, CM-03, CM-04, CU-01, CU-02, CU-03, CU-04, CU-05, CU-06, IN-01, IN-02, NA-01, NA-02, NA-03, NA-04, NA-05, NA-06, NA-07, NA-08, NA-09, NA-10, NA-11, NA-12, NA-13, NA-14, NA-15, NA-16, NA-17, NA-18, NA-19, NA-20, NA-21, NA-22, NA-23, NA-24, NA-25, NA-26, NA-27, NA-28, NA-29, NA-30, NA-31, NA-32, NA-33, NA-34, NA-35, NA-36, NA-37, NA-38, NA-39, NA-40, NA-41, NA-42, NA-43, NA-44, NA-45, NA-46, NA-47, NA-48, NA-49, NA-50, NA-51, NA-52, NA-53, NA-54, NA-55, NA-56, NA-57, NA-58, NA-59, NA-60, NA-61, NA-62, NA-63, NA-64, NA-65, NA-66, NA-67, NA-68, NA-69, NA-70, NA-71, NA-72, NA-73, NA-74, PA-01, PA-02, PA-03, PA-04, PA-05, PA-06, PA-07, PA-08, PA-09, PA-10, PA-12, PA-13, PA-14, PA-15, PA-16, PA-17, PA-18, PA-19, PA-20, PA-21, PA-22, PA-23, PA-24, PA-25, PA-26, PA-27, PA-28, PA-29; RC-01, RC-02, RC-03, RC-04, RC-05, RE-01, RE-02, RE-03, RE-04, RE-05, RE-06, RE-07, RE-08, UR-01, UR-02, UR-03, VA-01, VA-02, VA-03, VA-04, VA-05, VA-06, VA-07, VA-08, VA-09, VA-10, VA-11, VA-12, VA-13, VA-14, VA-15, VA-16, VA-17, VA-18, VA-19, VA-20, VA-21, VA-22, VA-23, VA-24, VA-25, VA-26, VA-27, VA-28, VA-29, VA-30, VA-31, VE-01, VE-02, VE-03, VE-04 et VE-05;

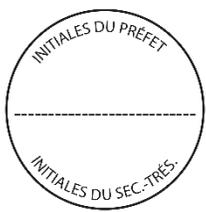
CONSIDÉRANT QUE les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) stipulent que le conseil des maires de la MRC approuve les règlements d'urbanisme des municipalités locales, en regard de la conformité au schéma d'aménagement révisé, ou les désapprouve dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement déposé par la municipalité de Lac-Supérieur pour chacune des zones susmentionnées est conforme avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Donna Salvati, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le règlement numéro 2022-646 adopté par la municipalité de Lac-Supérieur pour chacune des zones ci-après mentionnées et qu'à cette fin, la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement :

1. Zones : AG-01, CF-01, CM-01, CM-02, CM-03, CM-04, CU-01, CU-02, CU-03, CU-04, CU-05, CU-06, IN-01, IN-02, NA-01, NA-02, NA-03, NA-04, NA-05, NA-06,



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

NA-07, NA-08, NA-09, NA-10, NA-11, NA-12, NA-13, NA-14, NA-15, NA-16, NA-17, NA-18, NA-19, NA-20, NA-21, NA-22, NA-23, NA-24, NA-25, NA-26, NA-27, NA-28, NA-29, NA-30, NA-31, NA-32, NA-33, NA-34, NA-35, NA-36, NA-37, NA-38, NA-39, NA-40, NA-41, NA-42, NA-43, NA-44, NA-45, NA-46, NA-47, NA-48, NA-49, NA-50, NA-51, NA-52, NA-53, NA-54, NA-55, NA-56, NA-57, NA-58, NA-59, NA-60, NA-61, NA-62, NA-63, NA-64, NA-65, NA-66, NA-67, NA-68, NA-69, NA-70, NA-71, NA-72, NA-73, NA-74, PA-01, PA-02, PA-03, PA-04, PA-05, PA-06, PA-07, PA-08, PA-09, PA-10, PA-12, PA-13, PA-14, PA-15, PA-16, PA-17, PA-18, PA-19, PA-20, PA-21, PA-22, PA-23, PA-24, PA-25, PA-26, PA-27, PA-28, PA-29; RC-01, RC-02, RC-03, RC-04, RC-05, RE-01, RE-02, RE-03, RE-04, RE-05, RE-06, RE-07, RE-08, UR-01, UR-02, UR-03, VA-01, VA-02, VA-03, VA-04, VA-05, VA-06, VA-07, VA-08, VA-09, VA-10, VA-11, VA-12, VA-13, VA-14, VA-15, VA-16, VA-17, VA-18, VA-19, VA-20, VA-21, VA-22, VA-23, VA-24, VA-25, VA-26, VA-27, VA-28, VA-29, VA-30, VA-31, VE-01, VE-02, VE-03, VE-04 et VE-05.

ADOPTÉE

10.3. Rés. 2023.02.8937

Approbation des règlements de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a adopté les règlements numéros R2022-147-C2-105, R2022-147-C2-106, R2022-147-C2-108, R2022-147-CONS-128, R2022-147-CONS-133, R2022-147-CONS-134, R2022-147-CONS-135, R2022-147-CONS-136, R2022-147-CONS-137, R2022-147-P1-118, R2022-147-P1-131, R2022-147-P2-116, R2022-147-P2-117, R2022-147-P3-115, R2022-147-P4-101, R2022-147-V1-104, R2022-147-V1-107, R2022-147-V1-109, R2022-147-V1-110, R2022-147-V1-111, R2022-147-V1-112, R2022-147-V1-113, R2022-147-V1-114, R2022-147-V1-119, R2022-147-V1-120, R2022-147-V1-121, R2022-147-V1-122, R2022-147-V1-123, R2022-147-V1-124, R2022-147-V1-126, R2022-147-V1-129, R2022-147-V1-132, R2022-147-V2-103, R2022-147-V3-125, R2022-147-V3-127 et R2022-147-V3-130;

CONSIDÉRANT QUE les règlements ci-dessus modifient le règlement 2013-060 afin d'ajouter certaines définitions entourant la location court terme en résidence principale;

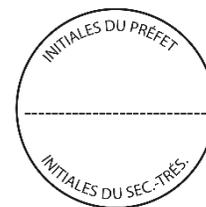
CONSIDÉRANT QUE les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) stipulent que le conseil des maires de la MRC approuve les règlements d'urbanisme des municipalités locales, en regard de la conformité au schéma d'aménagement révisé, ou les désapprouve dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QUE les règlements déposés par la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements numéros R2022-147-C2-105, R2022-147-C2-106, R2022-147-C2-108, R2022-147-CONS-128, R2022-147-CONS-133, R2022-147-CONS-134, R2022-147-CONS-135, R2022-147-CONS-136, R2022-147-CONS-137, R2022-147-P1-118, R2022-147-P1-131, R2022-147-P2-116, R2022-147-P2-117, R2022-147-P3-115, R2022-147-P4-101, R2022-147-V1-104, R2022-147-V1-107, R2022-147-V1-109, R2022-147-V1-110, R2022-147-V1-111, R2022-147-V1-112, R2022-147-V1-113, R2022-147-V1-114, R2022-147-V1-119, R2022-147-V1-120, R2022-147-V1-121, R2022-147-V1-122, R2022-147-V1-123, R2022-147-V1-124, R2022-147-V1-126, R2022-147-V1-129, R2022-147-V1-132, R2022-147-V2-103, R2022-147-V3-125, R2022-147-V3-127 et R2022-147-V3-130 adoptés par la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et qu'à cette fin, la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformités à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE



11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2023.02.8938

Autorisation d'affectation d'un montant au Programme d'aménagement durable des forêts dans le cadre du projet du chemin des Chênes Est à La Conception

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF; interventions ciblées 2021-2022), la MRC des Laurentides s'est vu octroyer une aide financière au montant de 8 262,08\$, dans le cadre d'un projet d'analyse visant l'identification de chemins problématiques pour le transport du bois (projet n° 21-PADF-16-780);

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, une seule soumission au montant de 18 300\$ fut déposée par la firme Équipe Laurence;

CONSIDÉRANT QU'un montant supplémentaire de 10 037,92\$ est requis pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet « Vision municipale des terres publiques » (projet n° 22-PADF-15-REG), il y a un surplus de 21 215,77\$ de disponible par rapport au montant de l'aide financière accordée pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Antoine-Labelle, mandatée pour la mise en œuvre du PADF, permet à la MRC de déposer une nouvelle demande pour financer la totalité du projet d'analyse de la capacité du support du chemin des Chênes Est pour le transport forestier, à La Conception, de manière à ce que le montant additionnel requis de 10 037,92\$ soit pris, à même le surplus du projet n° 22-PADF-15-REG;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Dominique Forget, appuyé par le conseiller Luc Trépanier et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents requis pour le dépôt d'une nouvelle demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF; interventions ciblées 2021-2022) pour un montant additionnel de 10 037,92\$, dans le cadre du projet d'analyse de la capacité du support du chemin des Chênes Est pour le transport forestier à La Conception;

ET

QUE le montant de l'aide financière requis soit pris à même le surplus dans la demande de PADF n° 22-PADF-15-REG.

ADOPTÉE

12. Gestion des matières résiduelles

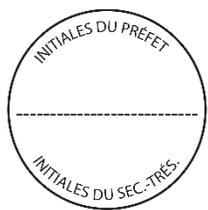
12.1. Rés. 2023.02.8939

Autorisation de commande de minibacs de cuisine ainsi que de bacs roulants 240, 360 et 1100 litres et budget révisé

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution 2022.12.8890, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise GESTION USD Inc. pour l'achat de minibacs et de bacs roulants 240, 360 et 1100 litres;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est valide jusqu'au 30 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Tremblant et les municipalités d'Amherst, Brébeuf, La Minerve, Lantier, Mont-Blanc, Sainte-Lucie-des-Laurentides et Val-Morin souhaitent se procurer des bacs de matières résiduelles pour répondre à leurs besoins;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Caroline Champoux, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la commande de bacs suivante au montant de 74 013,70\$ plus les taxes si applicables :

Type de bacs pour la commande	Nombre
Minibac de cuisine	50
Bac de 240 litres brun avec couvercle standard sécurisé	44
Bac de 240 litres brun avec couvercle standard aéré sécurisé	11
Bac de 360 litres vert	231
Bac de 360 litres bleu	21
Bac de 360 litres noir	245
Bac de 1 100 litres noir	5

QU'il autorise la MRC à facturer la ville et les municipalités locales concernées selon la commande effectuée;

ET

QU'aux fins des présentes, le conseil des maires adopte un budget révisé au montant maximal de 74 013,70\$ plus les taxes si applicables comprenant un revenu supplémentaire au poste budgétaire 01-23145-000 – Gestion des matières résiduelles et une dépense additionnelle au poste budgétaire 02-45000-690 – Divers.

ADOPTÉE

13. Environnement et gestion des cours d'eau

13.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité sur les changements climatiques tenue le 1er février 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité sur les changements climatiques tenue le 1^{er} février 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

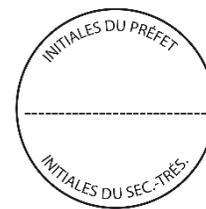
**13.2. Rés. 2023.02.8940
Nomination d'un membre au sein du conseil d'administration de l'Agence de bassins versants de la rivière du Nord (ABRINORD)**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2021.11.8565, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a procédé à la nomination d'un membre pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence des bassins versants de la rivière du Nord;

CONSIDÉRANT QUE Madame Donna Salvati, mairesse de la municipalité de Val-Morin, souhaite mettre un terme à son mandat;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre pour siéger au sein de ce comité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Patricia Lacasse, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme Monsieur Sylvain Loïselle, conseiller municipal au sein de la municipalité de Val-Morin, à titre de représentant de la MRC au sein du conseil d'administration de l'Agence de bassins versants de la rivière du Nord.

ADOPTÉE

14. Culture et patrimoine

14.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du comité de la politique culturelle tenue le 8 février 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité de la politique culturelle tenue le 8 février 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

14.2. Rés. 2023.02.8941

Acceptation du plan d'action révisé de l'Entente de développement culturel triennal 2021-2023 avec le ministère de la Culture et des Communications

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2020.11.8236, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté un plan d'action découlant de l'Entente de développement culturel triennal 2021-2023 intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE l'année 2023 est la dernière année de l'entente et qu'il est requis d'affecter aux objectifs et moyens ciblés le montant résiduel cumulé des années 2021 et 2022, portant le budget global à 75 763\$ pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du Comité de la politique culturelle formulée lors de la rencontre tenue le 8 février 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean Simon Levert, appuyé par la conseillère Dominique Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation Comité de la politique culturelle et qu'à cette fin, accepte le plan d'action révisé en date du 8 février 2023 de l'Entente de développement culturel triennal 2021-2023 intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE

15. Développement social et communautaire

15.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de développement social tenue le 23 janvier 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité de développement social tenue le 23 janvier 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

16. Sécurité publique

17. Service de l'évaluation foncière

18. Corporation de développement économique (CDÉ)

19. Organismes apparentés



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.1.1. Rés. 2023.02.8942

Renouvellement du mandat des membres au sein du conseil d'administration de la Corporation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2021.11.8559, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a procédé à la nomination des membres élus et non élus pour siéger au sein du conseil d'administration de la Corporation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE les mandats sont d'une durée de deux ans;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au renouvellement du mandat des représentants de la MRC pour les années 2023 et 2024;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides renouvelle le mandat des membres suivants pour siéger au sein du conseil d'administration de la Corporation du parc linéaire Le P'tit Train du Nord :

Siège	Membre
1. Élu	M. Steven Larose <i>Maire de la municipalité de Montcalm</i>
2. Élu(e) substitut	M ^{me} Vicki Emard <i>Mairesse de la municipalité de Labelle</i>
3. Non-élue	M ^{me} Nancy Pelletier <i>Directrice générale et greffière-trésorière</i>
4. Non-élu(e) substitut	M. Jérémie Vachon <i>Directeur du service environnement et parcs</i>

ADOPTÉE

19.2. Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides

19.2.1. Rés. 2023.02.8943

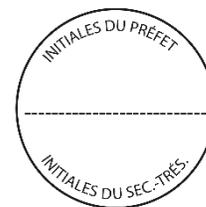
Autorisation de signature d'ententes avec le Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides pour l'entretien et la gestion des parcs

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'une convention de gestion territoriale intervenue entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ainsi que la MRC des Laurentides, celle-ci s'est vu confier des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et le Parc Éco Laurentides font partie des immeubles délégués à la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il est important de veiller à la viabilité économique de ces deux sites;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 31 octobre 1996, la MRC est également signataire de deux baux de location intervenue avec le gouvernement du Québec aux fins d'aménager



et d'entretenir une piste multifonctionnelle sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord et du Corridor aérobique;

CONSIDÉRANT QUE le Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides (PEMRCL) est un organisme à but non lucratif ayant notamment pour objet la mise en valeur et la promotion du développement durable, de l'environnement et des attraits touristiques, en plus d'avoir développé une expertise en aménagement et entretien des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite confier des mandats au PEMRCL visant l'entretien et la gestion opérationnelle des parcs linéaires régionaux, du site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc ainsi que du site du Parc Éco Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un protocole d'entente afin de définir les modalités, rôles et responsabilités de chacune des parties;

CONSIDÉRANT QUE ce protocole se fonde sur les dispositions prévues à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) permettant à une MRC de conclure une telle entente avec un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du conseil d'administration du PEMRCL;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Caroline Champoux, appuyé par la conseillère Patricia Lacasse et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, les protocoles d'ententes à intervenir avec l'organisme Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides pour l'entretien des parcs linéaires régionaux, du site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc et du site du Parc Éco Laurentides.

ADOPTÉE

19.2.2. Rés. 2023.02.8944

Autorisation de signature d'une entente avec les locataires de l'Ancienne pisciculture de Mont-Blanc pour la gestion opérationnelle du site

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'une convention de gestion territoriale intervenue entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ainsi que la MRC des Laurentides, celle-ci s'est vu confier des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'Ancienne pisciculture de Mont-Blanc fait partie des immeubles délégués à la MRC;

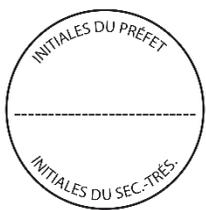
CONSIDÉRANT QUE deux baux sont également intervenus entre la MRC et les sociétés Sentiers des cimes Laurentides Inc. et Gourmet Sauvage Inc. visant notamment la location de parcelles de terre situées sur le site de l'ancienne pisciculture de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les locataires ont convenu qu'il y avait lieu de signer une entente quant à la gestion opérationnelle du site;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil d'administration du Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Frédéric Broué, appuyé par le conseiller Luc Brisebois et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, une entente avec les locataires de l'Ancienne pisciculture de Mont-Blanc pour la gestion opérationnelle du site.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

ADOPTÉE

20. **Dépôt de documents**

21. **Bordereau de correspondance**

22. **Ajouts**

23. **Période de questions**

24. **Rés. 2023.02.8945**
Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Steve Perreault, appuyé par le conseiller Steven Larose et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18h13.

ADOPTÉE

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Marc L'Heureux
Préfet